

Règlement ministériel du 14 décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Rambrouch et Koetschette et le CR308B entre Rambrouch et son intersection avec le CR308 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « 38. Sylvester-Laf » le 31 décembre 2021 à Rambrouch, il y a lieu de régler la circulation sur la route N23 entre Rambrouch et Koetschette et le chemin CR308B entre Rambrouch et l'intersection avec le CR308 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N23 (PK 9,133 – 10,680) entre Rambrouch et Koetschette.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR308B (PK 132 – 987) entre Rambrouch et son intersection avec le CR308.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2021 à partir de 13h30 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 14 décembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH